



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Sanitized PL 14-32 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SANITIZED (EUROPE)
Rue du 17 Novembre 13
FR 68100 Mulhouse
Numéro de téléphone: +33 389 70 75 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: Sanitized PL 14-32
- Numéro d'autorisation: 5518B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o DC - concentré dispersable
- Emballages autorisés:

bidon 25.0 kg bidon 200.0 kg bidon 1000.0 kg
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Thiabendazole (CAS 148-79-8): 2.38 % Folpet (CAS 133-07-3): 20.09 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH08	



SGH09	
-------	--

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Usage pour PUR (Polyuréthane)

Acte préparatoire: Utilisation dans les procédés de revêtement où le PUR est dissous dans un solvant

Manière d'utiliser: Le produit est de préférence ajouté à la solution de revêtement avant son application

Fréquence d'utilisation: Une fois

Dose prescrite: 0.25%

Usage pour PVC (Polychlorure de vinyle)

Acte préparatoire: Mélange

Manière d'utiliser: Le produit peut être ajouté au plastifiant ou au plastisol PVC.

Fréquence d'utilisation: Une fois

Dose prescrite: 0.4%

- Organismes cibles validés

- o Staphylococcus aureus
- o Penicillium funiculosum
- o Aspergillus niger
- o Trichophyton mentagrophytes
- o Trichoderma virens



- o Pseudomonas aeruginosa
- o Klebsiella pneumoniae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sanitized PL 14-32:

SANITIZED AG , CH

- Fabricant Thiabendazole (CAS 148-79-8):

LANXESS DEUTSCHLAND GMBH , DE

- Fabricant Folpet (CAS 133-07-3):

MAKHTESHIM AGAN HOLDING B.V. , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2



H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

-



Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Masque de bouche	/	EN 149:2001+A1:2009
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Caoutchouc nitrile. Epaisseur > 0,4 mm	EN 374-1:2003
corps	Tablier	Vêtements de protection catégorie III	BS EN 368

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

20/08/2018 15:47:32